



MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr
Courriel: mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 05 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le dix-neuf février deux mille vingt-cinq par Monsieur Jean Yves GOURVEZ, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Jean-Yves Gourvez, Philippe Deverre, Druon Jean Paul, Michel Pech, Jean François Couret, Donval Frédéric, Aublet Sébastien Mesdames Yveline Dos Santos, Jestin Azélie, Ait Ouchannik Thouria, Anne Le Monze Maillard

ABSENTS, EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Billion Mathieu et Madame Bâton Audrey

ABSENTS, NON EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Lionel Jaffré

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Azélie Jestin

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-8-A1
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2025
DELIBERATION N°01/2025

Objet : demande d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) exercice 2025 — réhabilitation et rénovation du bâtiment sanitaire du camping municipal.

Le Maire retrace le projet de réhabilitation et rénovation du bâtiment sanitaire du camping municipal qui porte sur la mise à niveau du bâtiment sanitaire central. Conçus et construits dans les années 1980, cet équipement est devenu obsolète et de plus en plus difficile à maintenir dans ses fonctionnalités, en termes de confort pour les usagers et de respect des normes sanitaires.

Le coût total des travaux s'élève à 161 749.93 € H.T soit 194 099.91 € T.T.C.

L'étude de financement du Projet montre que celui-ci pourrait être éligible à la DETR, ce qui serait un soulagement pour les finances de la commune.

A cet effet, il sollicite donc l'autorisation au conseil municipal de transmettre un dossier de demande pour l'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2025 près de la Sous-Préfecture de Chateaulin et d'inscrire les dépenses et recettes de cette opération au BP 2025 en section d'investissement.

Monsieur le Maire informe que la délibération suivante portera également sur une demande de subvention près du Conseil Départemental pour le même projet au titre du volet 1 – pacte Finistère 2030.

Le présent projet et le plan de financement, y afférant sont les suivants :

Estimation du coût des travaux	
Etude et Maîtrise d'œuvre	13 446,00 €
Travaux	148 303.93 €
Assiette subventionnable H.T.	161 749,93 €

Plan de financement des travaux		
Financements publics		
Etat	DETR	50 000,00 €
Département du Finistère	Finistère 2030 - Volet 1 ()	70 000,00 €
Autofinancement		
Fonds propres		41 749,93 €
Total H.T.		161 749,93 €

L'échéancier prévisionnel estimé de réalisation du projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 1^{er} février 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 30 juin 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 161 749,93 € HT dans le cadre du plan de financement présenté
- approuve ce plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter les subventions de l'Etat au titre de la DETR 2025,

Le Maire

Jean Yves GOURVEZ



Affiché et transmis à la Préfecture le 06/03/2025

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-1-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2025

DELIBERATION N°02/2025

OBJET : demande de subvention près du Conseil Départemental du Finistère au titre du Volet 1 – Pacte Finistère 2030 – réhabilitation et rénovation du bâtiment sanitaire du camping municipal

Le Maire retrace le projet de réhabilitation et rénovation du bâtiment sanitaire du camping municipal qui porte sur la mise à niveau du bâtiment sanitaire central. Conçus et construits dans les années 1980, cet équipement est devenu obsolète et de plus en plus difficile à maintenir dans ses fonctionnalités, en termes de confort pour les usagers et de respect des normes sanitaires.

Le coût total des travaux s'élève à 161 749.93 € H.T soit 194 099.91 € T.T.C.

L'étude de financement du Projet montre que celui-ci pourrait être éligible au volet 1 – Pacte Finistère 2030, ce qui serait un soulagement pour les finances de la commune.

A cet effet, il sollicite donc l'autorisation au conseil municipal de transmettre un dossier de demande pour l'obtention d'une subvention au titre du Volet 1 – Pacte Finistère 2030 près du Conseil Départemental du Finistère à Quimper et d'inscrire les dépenses et recettes de cette opération au BP 2025 en section d'investissement.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération précédente portait également sur une demande de subvention près la Sous-Préfecture du Finistère de Chateaulin pour le même projet au titre DETR 2025.

Le présent projet et le plan de financement y afférant sont les suivants

Financier	Dépenses HT	Taux sollicité	Montant sollicité
Conseil Départemental	161 749.93 €	43.28 %	70 000.00 €
Etat – DETR 2025	161 749.93 €	30.91 %	50 000.00 €
Autofinancement	161 749.93 €	25.81%	41 749.93 €
Coût total de l'opération	161 749.93 €	100.00	161 749.93 €

L'échéancier prévisionnel estimé de réalisation du projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 5 janvier 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 30 juin 2025

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-2-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la réalisation du projet présenté estimé à 161 749.93 € TH dans le cadre de financement présenté
- Approuve ce plan de financement exposé
- Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès du Conseil départemental du Finistère pour l'obtention de la subvention au titre du volet 1 – Pacte Finistère 2030 et à inscrire les dépenses et recettes en investissement au BP 2025 de la commune de Roscanvel.

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ



Affiché et transmis à la Préfecture le 06/03/2025

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-2-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2025

DELIBERATION N° 03/2025

OBJET : désaffectation d'une portion de la voie communale suite à enquête publique

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 indiquant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables ;

Les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement ;

Vu l'article L.141-3 du code de voirie routière qui soumet à enquête publique le déclassement d'emprise du domaine public routier qui aurait pour effet d'impacter les conditions de circulation ou de desserte de la voie.

Vu la délibération du conseil municipal n°42/2024 en date du 25 Septembre 2024 autorisant le Maire à mettre en œuvre la procédure d'enquête publique.

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 04 novembre 2024 au 23 novembre 2024 ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur ;

Description de la parcelle :

La portion de voie communale identifiée sous le numéro 19 située route de Ménez Ar Vel d'une superficie de 1.40m² et délimitée par le plan d'arpentage ci-joint relève du domaine public communal.

Cette parcelle est constituée d'un empiètement bâti et d'un palier de porte.

L'échange de cette portion de voie communale, identifiée par le document d'arpentage ci-joint, est envisagée.

Nécessité d'une enquête publique :

La portion de la voie communale objet de l'échange fait pour partie l'objet d'un empiètement par une construction édifiée par les consorts SINET et n'est donc plus affectée à la circulation.

En revanche, pour une autre partie, cette emprise est toujours affectée à la circulation.

Son déclassement en vue d'un échange aura donc pour effet de porter atteinte aux fonctions de circulation.

Une enquête publique a donc été mise en œuvre.

Le commissaire enquêteur s'est prononcé favorablement.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-3-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Intérêt général :

Cette portion de voie communale ne présente pas d'utilité pour la commune car elle est, pour partie, utilisée par les propriétaires riverains.

Quant aux parties de l'emprise qui ne sont pas concernées par l'empiètement, ces dernières sont trop proches de la construction privée. Les faire demeurer dans le domaine public routier et les laisser ouvertes à la circulation routière représente un risque pour la circulation.

Cet échange répond donc à un but d'intérêt général, lié à la sécurité de la circulation et à la bonne gestion des finances communales.

Il est donc d'intérêt général d'échanger cette emprise dépourvue d'utilité avec une autre emprise appartenant aux consorts SINET.

Cet échange suppose préalablement que l'emprise publique soit déclassée.

Il y a donc lieu dans un but d'intérêt général, de désaffecter en vue de sa sortie du domaine l'emprise publique située route de Ménez Ar Vel d'une superficie de 1.40 m² telle que délimitée précédemment.

Il est par conséquent proposé aux membres du Conseil municipal de décider de la désaffectation, en vue de sa sortie du domaine public, de l'emprise communale située route de Ménez Ar Vel d'une superficie de 1.40 m² et ceci eu égard aux motifs d'intérêt général indiqués précédemment.

Monsieur le Maire est autorisé à engager toutes les démarches nécessaires à la désaffectation, notamment la pose de barrières scellées, et à faire constater cette désaffectation (par commissaire de justice/par le policier municipal/par un huissier).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal

- Décide de la désaffectation, en vue de sa sortie du domaine public, de l'emprise communale située route de Ménez Ar Vel d'une superficie de 1.40 m² et ceci eu égard aux motifs d'intérêt général indiqués précédemment.
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la désaffectation, notamment la pose de barrières scellées, et à faire constater cette désaffectation par un huissier.

Le Maire

Jean Yves Gourvez



Affiché et transmis à la Préfecture le 06/03/2025

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-3-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Commune de ROSCANVEL - "Menez Ar Vel"

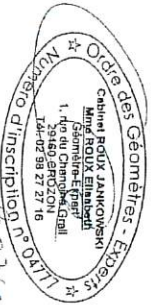
Plan de division de la propriété des Consorts SINET et de la Commune de ROSCANVEL

Parcelles cadastrées C n° 601 et DP (parcelles mères)

- A** "Après acte à réaliser"
Consorts SINET
Section C n° 713
Contenance cadastrale : 0a02
SUPERFICIE REELLE : 3 m²
- B** "Après acte à réaliser"
Commune de ROSCANVEL
Section C n° 715
Contenance cadastrale : 0a04
SUPERFICIE REELLE : 1 m²



Geomètres experts
Bureau d'études



Roux & Jankowski

Chambre des Géomètres - Experts
CÔTES-D'ARMOR - Siège social
Bureau n° 101
Espace de la Communauté
29100 ROSCANVEL
Tél. 02 98 97 27 18
Fax 02 98 97 27 18
Site : www.cotesarmor.fr
R. Jankowski, G. Roux, C. Jankowski, E. Roux, C. Jankowski

LEGENDE :

- 2.65 Cote périmétrique.
- 3.07 Cote de rattachement.
- 1-2 Point d'appui.
- Limite définie par bornage du 27/01/2005.
- Nouvelle limite de division définie par les parties.

DESCRIPTION DES LIMITES :
- La limite ABCDE est définie par arrêté d'alignement et procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé le 29 / 01 / 2024 sous la référence CZ 10762.
- La nouvelle limite de division ABCDE est définie par les parties par approbation du plan de division du 29 / 01 / 2024.



C n° 600

Consorts SINET
C n° 714-605-699

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-3-DE
Date de transmission : 06/03/2025
Date de réception en préfecture : 06/03/2025

NORD
Orientation du Nord est approximative.

0 2m 4m
ECHELLE : 1/100
Pour une impression au format A3

Nouvelle numérotation 07/03/2024
Dressé le 29/01/2024
Dossier n° CZ 10762

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-3-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2025

DELIBERATION N°04/2025

OBJET : attribution de compensation

Dans le cadre de la mise en application de la taxe professionnelle unique pour la Communauté de Commune de la Presqu'île de Crozon, une attribution de compensation a été fixée lors de la date d'instauration et recalculée chaque année par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées pour chaque commune pour tenir compte des transferts de compétences additionnelles intervenues entretemps.

Suite à l'approbation par le Conseil Communautaire du dernier rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de valider le montant de l'attribution de compensation relatif à la commune de Roscanvel pour l'année 2025.

Pour la commune de Roscanvel, le montant de cette compensation s'élève à :

◦ 76 811.66 €

Aussi, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à ordonnancer le paiement trimestriel de ce montant sur appel des services de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Les membres du conseil municipal autorisent Monsieur le Maire à ordonnancer le paiement trimestriel de ce montant sur appel des services de la Communauté de Communes.

Le Maire

Jean Yves GOURVEZ



Affiché et transmis à la Préfecture le 06/03/2025

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-4-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025



MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51

Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr

Courriel: mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 05 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le dix-neuf février deux mille vingt-cinq par Monsieur Jean Yves GOURVEZ, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Jean-Yves Gourvez, Philippe Deverre, Druon Jean Paul, Michel Pech, Jean François Couret, Donval Frédéric, Aublet Sébastien Mesdames Yveline Dos Santos, Jestin Azélie, Aït Ouchannik Thouria, Anne Le Monze Maillard

ABSENTS, EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Billion Mathieu et Madame Bâton Audrey

ABSENTS, NON EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Lionel Jaffré

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Azélie Jestin

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-4-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2025

DELIBERATION N°05/2025

Objet : Mise en place du Pass'sport 2025

Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil municipal de reconduire, pour les mois de la saison d'été de l'année 2025, le dispositif « Pass'sport » qui est une offre spécifique de notre commune à destination des jeunes de moins de 18 ans dont des ascendants résident à Roscanvel.

En effet, la Mairie subventionne à hauteur de 15 euros leur inscription aux divers stages de nature sportive offerts par les opérateurs de la commune qui proposent des activités sportives de loisir, et ayant signé une convention avec celle-ci. Notamment, en 2025, la voile et l'amarinage pour le Centre Nautique, des stages d'initiation à la Plongée pour le Club Atlantis Plongée fait l'objet d'un accord sur le dispositif avec la mairie.

Monsieur le Maire précise que lors des éditions précédentes 100 jeunes ont demandé chaque année à bénéficier de ce dispositif.

A l'issue de la saison, les opérateurs associatifs concernés transmettront à la mairie le nombre de jeunes ayant participé à cette opération. Le conseil municipal sera alors appelé à délibérer pour le versement du montant des subventions individuelles constatées aux deux opérateurs associatifs que sont le Centre Nautique de Roscanvel et le Club Atlantis Plongée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté la proposition de Monsieur le Maire.

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ



Affiché et transmis à la Préfecture le 06/03/2025

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-5-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025



MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr
Courriel: mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 05 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le dix-neuf février deux mille vingt-cinq par Monsieur Jean Yves GOURVEZ, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Jean-Yves Gourvez, Philippe Deverre, Druon Jean Paul, Michel Pech, Jean François Couret, Donval Frédéric, Aublet Sébastien Mesdames Yveline Dos Santos, Jestin Azélie, Aït Ouchannik Thouria, Anne Le Monze Maillard

ABSENTS, EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Billion Mathieu et Madame Bâton Audrey

ABSENTS, NON EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Lionel Jaffré

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Azélie Jestin

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-5-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2025

DELIBERATION N° 06/2025

OBJET : emplois saisonniers –création –durée et rémunération

Le maire explique au conseil que :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison de l'accroissement saisonnier d'activité, il y a lieu, de créer deux emplois saisonniers à temps complets et deux emplois à temps non complet pour l'année 2025, à savoir :

- Un emploi saisonnier à temps complet d'agent d'accueil et d'entretien au camping municipal
- Un emploi saisonnier à temps non complet d'agent d'accueil en charge de la gestion des mouillages au Port de Roscanvel
- Un emploi saisonnier à temps complet d'agent d'entretien des espaces verts aux services techniques
- Un emploi saisonnier à temps non complet d'agent d'entretien et d'accueil au camping municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide,

1°) La création d'un emploi à temps complet au camping municipal pour l'accueil et l'entretien du camping **du 01 avril 2025 au 31 décembre 2025** inclus, si le besoin s'en faisait sentir.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de catégorie C de la filière technique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique - Indice brut : 367/indice majoré 366.

2°) La création d'un emploi à temps non complet de responsable de port pour une durée de 7 mois du **01 avril au 31 octobre 2025**, à raison de 40 heures par mois soit un total de 280 heures pour la durée du contrat. Les tâches inhérentes au poste seront les suivantes : surveillance et vérification de l'attribution des mouillages des titulaires dans le port, gestion et attribution des mouillages saisonniers, surveillance générale des ports et interventions ponctuelles sur l'eau en fonction des événements.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de catégorie C de la filière technique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique - Indice brut : 367/indice majoré 366.

3°) La création d'un emploi à temps complet d'agent d'entretien des espaces verts aux services techniques du **01 avril au 31 octobre 2025** inclus, si le besoin s'en faisait sentir.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de catégorie C de la filière technique.

Accusé de réception en préfecture 029-212902381-20250306-6-DE Date de télétransmission : 06/03/2025 Date de réception préfecture : 06/03/2025
--

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique - Indice brut : 367/indice majoré 366.

4°) La création d'un emploi à temps non complet au camping municipal pour l'entretien et l'accueil du camping pour une durée de 2 mois du **01 juillet 2025 au 31 août 2025** à raison de 20 heures par semaine (samedis et dimanches compris).

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de catégorie C de la filière technique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique - Indice brut : 367/indice majoré 366.

Et autorise Monsieur le Maire à recruter quatre agents contractuels pour pourvoir ces emplois ; en tant que de besoin.

LE MAIRE
JEAN YVES GOURVEZ



Affiché et transmis à la Préfecture le 06/03/2025

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-6-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2025

DELIBERATION N°07/2025

OBJET : Transfert de compétences GEMAPI - Modification des statuts de la CCPCAM

La Loi a confié aux intercommunalités, à partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence dite « GEMAPI » (GEstion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime (CCPCAM) souhaiterait également prendre en charge les compétences, portant sur des actions complémentaires, dites « hors GEMAPI », aujourd'hui de compétence communale mais exercées en tout ou partie par Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB). Une modification des statuts de la CCPCAM, *via* l'ajout de compétences supplémentaires, est nécessaire.

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) n° 2014-58 du 27 janvier 2017 et la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique) n° 2015-991 du 7 août 2015 ont confié la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondation (GEMAPI) aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence, codifiée pour les communautés d'agglomération à l'article L52165, I, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comprend les missions définies aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objectif est d'assurer la couverture totale du territoire pour mettre en œuvre cette compétence. Elle permet également de rendre plus cohérentes et coordonnées les actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, la gestion permanente des ouvrages hydrauliques, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées et celles concernant le petit cycle de l'eau.

Des compétences complémentaires, dites « Hors GEMAPI », aujourd'hui de compétence communale, sont exercées en tout ou partie par les EPTB qui couvrent le territoire de la CCPCAM : EPAB et EPAGA. Ce sont des compétences partagées entre collectivités territoriales au titre de l'article L 211-7, I du code de l'environnement dans les items suivants :

- Item 3 : L'approvisionnement en eau, en excluant les missions relevant de la compétence alimentation en eau potable ;

Accusé de réception en préfecture 029-212902361-20250306-7-DE Date de télétransmission : 06/03/2025 Date de réception préfecture : 06/03/2025
--

- Item 4 : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, en excluant les missions de gestion des fossés non apparentés à des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Item 6 : La lutte contre la pollution ;
- Item 7 : La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Item 11 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Item 12 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La CCPCAM souhaite être titulaire de ces compétences avant de pouvoir les transférer aux EPTB.

S'agissant de compétences facultatives, les EPTB se dotant des items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 ont précisé les actions qu'ils envisagent relativement à ces compétences dans leurs statuts. Les EPTB n'ont pas d'obligation ou de vocation à intervenir sur tous les aspects de la gestion de ces compétences.

A ce titre, les communes membres sont invitées à transférer à la CCPCAM uniquement les champs de compétences qui relèvent des statuts de l'EPTB, afin que la CCPCAM ne supporte aucune compétence résiduelle. Les champs de compétences à transférer et relatifs aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 sont précisés dans le Tableau 1.

Lors de sa séance du 03 février 2025, l'assemblée délibérante de la CCPCAM s'est ainsi prononcée favorablement :

1. Au transfert, à la communauté de communes, des compétences complémentaires aujourd'hui communales exercées par les EPTB,
2. Au transfert, à L'EPAB des items 1, 2 et 8 de la compétences GEMAPI et des items complémentaires 4,6,11 et 12 (selon les champs de compétences précisés au Tableau 1),
3. Au transfert, à L'EPAGA des items 1, 2, 5 et 8 de la compétences GEMAPI et des items complémentaires 3,4,6,7,11 et 12 (selon les champs de compétences précisés au Tableau 1).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5, il revient à présent aux conseils municipaux des communes-membres de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la CCPCAM aux maires, sur ces transferts et la modification des statuts de la CCPCAM. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal serait réputée favorable.

Pour mémoire, pour que la modification statutaire soit adoptée, il est nécessaire d'obtenir la majorité qualifiée suivante : un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale

de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 - d'approuver le transfert à la CCPCAM des compétences, ci-dessous énumérées, **au titre de compétences supplémentaires, conformément à l'article L211-7** du Code de l'environnement :

- Item 3 : L'approvisionnement en eau, en excluant les missions relevant de la compétence alimentation en eau potable
- Item 4 : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, en excluant les missions de gestion des fossés non apparentés à des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales urbaines
- Item 6 : La lutte contre la pollution,
- Item 7 : La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- Item 11 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Item 12 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

A ce titre, les communes transfèrent à la CCPCAM uniquement les champs de compétences qui relèvent des statuts de l'EPTB, afin que la CCPCAM ne supporte aucune compétence résiduelle. Les champs de compétences à transférer et relatifs aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 sont précisés dans le Tableau 1.

2 - d'inviter le représentant de l'Etat dans le département, sous réserve que les conditions de majorité soient réunies, à prononcer, par arrêté, la modification des statuts de la CCPCAM tels que proposés en Annexe 1.

Le Maire
Jean Yves Gourvez



Affiché et transmis à la Préfecture le 06/03/2025

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-7-DE
Date de télérmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Tableau 1: Champs de compétences relatifs aux items 3.4, 6.7, 11.1, 2 relevant des statuts des EPTB.

<p>Items (Article L211-7 du Code de l'environnement)</p>	<p>Champs de compétences de l'EPAB Délibération du comité syndical du 13/09/2019)</p>	<p>Champs de compétences de l'EPAGA (Délibération n°2024-23 du comité syndical du 10/12/2024)</p>
<p>3° L'approvisionnement en eau</p>	<p>Ne figure pas dans les statuts de l'EPPTB, pas de transfert.</p>	<p>En contribuant à la sécurisation de l'alimentation en eau potable via la gestion par le syndicat, du soutien d'étiage ;</p>
<p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols</p>	<p>A ce titre, le syndicat est compétent pour conduire : - Des opérations de gestion et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et la lutte contre l'érosion, dont la création, restauration et protection du bocage et de son maillage, ainsi que la création de ripisylves. - Le portage et l'animation d'études et de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles, ainsi que l'entrophisation des eaux (profils conchylicoles/pêche à pied, restauration du bocage, plans de lutte contre les marées vertes, les produits phytosanitaires, les micropolluants, les microplastiques, et tout autre polluant identifié dans le SAGE de la baie de Douarnenez), coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, autres professionnels, des collectivités et des particuliers, ainsi qu'auprès de tout autre acteur concerné, évaluation et suivi, avec la mise en place d'observatoires... - La mise en œuvre de la stratégie foncière - L'appui d'un appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau</p>	<p>A ce titre le syndicat est compétent pour conduire des opérations de gestion et d'aménagement du territoire, participant à la réduction du ruissellement et la lutte contre l'érosion dont la création, restauration et protection du bocage et de son maillage, ainsi que la création de ripisylves et la préservation des sols ;</p>
<p>6° La lutte contre la pollution</p>	<p>A ce titre, le syndicat est compétent pour conduire : - Le portage et l'animation d'études et de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles, ainsi que l'entrophisation des eaux (profils conchylicoles/pêche à pied, restauration du bocage, plans de lutte contre les marées vertes, les produits phytosanitaires, les micropolluants, les microplastiques, et tout autre polluant identifié dans le SAGE de la baie de Douarnenez), coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, autres professionnels, des collectivités et des particuliers, ainsi qu'auprès de tout autre acteur concerné, évaluation et suivi, avec la mise en place d'observatoires... - La mise en œuvre de la stratégie foncière - L'appui d'un appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau</p>	<p>Par le portage et l'animation d'études et de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles ainsi que l'entrophisation des eaux ;</p>
<p>7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines</p>	<p>Ne figure pas dans les statuts de l'EPPTB, pas de transfert.</p>	<p>Actions non reprises dans les statuts de l'EPPTB</p>
<p>11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques</p>	<p>A ce titre, le syndicat est compétent pour conduire : - Le suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance (stations de mesures, bancarisation, suivis, études, travaux) - Le suivi de la qualité des milieux aquatiques restaurés et protégés (zones humides, cours d'eau), par la réalisation</p>	<p>Actions non reprises dans les statuts de l'EPPTB</p>

Reception en préfecture DE 20250306/03/2025
Transmission de la décision préfectorale : 06/03/2025

<p>12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.</p>	<p>des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, poissons migrateurs, gestion des espèces envahissantes ou protégées, suivi qualité de l'eau.</p> <p>A ce titre, le syndicat a pour missions :</p> <p>L'accompagnement de la mise en œuvre, du suivi et de la révision du SAGE de la baie de Douarnenez, en constituant le secrétariat de la CLE, en assurant l'animation territoriale de la planification du SAGE, la communication, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions, quel que soit le maître d'ouvrage des actions inscrites dans le SAGE.</p> <p>L'appropriation d'une identité de bassin par les acteurs des bassins versants de la baie de Douarnenez, tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval / rural-urbain soit assuré.</p> <p>L'assistance et une mission de conseil auprès de ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la coordination et la mise en œuvre des préconisations du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage. Il les accompagnera notamment, s'ils le demandent, pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.</p> <p>La maîtrise d'ouvrage de toutes études, actions et travaux s'inscrivant dans le cadre des objectifs du SAGE et décidés par le comité syndical, selon les priorités et modalités définies par celui-ci, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux.</p> <p>La diffusion de données et d'informations sur les ressources en eau et les milieux aquatiques, en s'appuyant sur les observatoires mis en œuvre par le syndicat.</p>
<p>Le syndicat en tant qu'EPFB, est compétent pour assurer l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que des inondations.</p> <p>A ce titre, il a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accompagnement de la mise en œuvre du SAGE de l'Aulne, de son suivi et de sa révision en constituant le support institutionnel de la Commission Locale de l'Eau (CLE), en assurant l'animation, la communication, la coordination et l'évaluation des actions inscrites dans le SAGE ; - l'élaboration du Programme d'Etudes Préalables (PEP) ainsi que le suivi et la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ; - la promotion d'un principe de solidarité amont-aval / rural-urbain interacteurs ; - l'assistance et le conseil auprès de ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la coordination et la mise en œuvre des préconisations du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage ; - la maîtrise d'ouvrage de toutes études, actions et travaux s'inscrivant dans le cadre des objectifs du SAGE et décidés par le comité syndical, selon les priorités et modalités définies par celui-ci, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux. 	

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-7-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

La promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non-dégradation, en application des directives européennes (sur l'eau, les inondations, la biodiversité, ...), reprises en droit français (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ...) et par les documents cadres comme le SDAGE Loire-Bretagne, ...
La communication générale, information de la population, actions pédagogiques.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-7-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 08/03/2025

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2025

DELIBERATION N°08/2025

OBJET : convention « assistance aux communes » Travaux – VRD – Ingénierie locale

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que conformément à ses statuts en vigueur, la Communauté de Communes a pour objet d'assister les communes qui en font la demande dans certains domaines, après conventionnement, notamment pour toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux.

Les communes d'Argol, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel et Telgruc sur mer ont un besoin d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la suite de la disparition de l'aide apportée par les services de l'Etat (ATESAT).

Aussi, elles sollicitent l'assistance à la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM).

L'objectif de la CCPCAM est d'apporter aux communes une assistance à maîtrise d'ouvrage essentiellement pré-opérationnelle, dans le cadre de projets d'aménagement de voirie et réseaux.

Pour permettre la réalisation de ces actions, la CCPCAM va recruter un technicien « travaux – VRD – Ingénierie locale » et mettra à disposition en partie l'agent communautaire chargé des marchés publics.

Une participation financière, versée sous forme de subvention, sera demandée à chaque commune. Celle de la commune s'élèvera à 2 000.00 euros pour l'année 2025.

Pour ce faire, une convention doit être établie entre la CCPCAM et la commune membre.

Aussi, Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention comportant cinq articles relatifs à l'objet de la convention, la durée, les modalités d'organisation, les modalités de versement de la subvention et les responsabilités respectives.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention et à effectuer toutes les formalités nécessaires à sa mise en place.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil municipal

Autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention et à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de cette convention.

Le Maire,
Jean Yves Gourvez



Affiché et transmis à la Préfecture le 06/03/2025

Accusé de réception en préfecture
029-21290236 1-20250306-8-A1
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-8-A1
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

CONVENTION « ASSISTANCE AUX COMMUNES » TRAVAUX – VRD – INGENIERIE LOCALE

Entre

les communes de :

- ✓ Argol
- ✓ Landévennec
- ✓ Lanvéoc
- ✓ Roscanvel
- ✓ Telgruc-sur-mer

représentées par leur Maire agissant en cette qualité, en vertu des 5 délibérations dans les conseils municipaux respectifs

D'une part,

et

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, représentée par son Président

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Conformément à ses statuts en vigueur (dernière modification par délibération N°069/2023 en date du 26 juin 2023), la Communauté de Communes a pour objet d'assister les communes qui en feront la demande dans certains domaines, après conventionnement, notamment pour toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux.

Les communes d'Argol, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel et Telgruc-sur-mer ont un besoin d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la suite de la disparition de l'aide apportée par les services de l'Etat (ATESAT).

Aussi, elles sollicitent l'assistance de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Article 1 : Objet de la convention

L'objectif de la Communauté de Communes est d'apporter aux communes une assistance à maîtrise d'ouvrage essentiellement pré-opérationnelle, dans le cadre de projets d'aménagement, de voirie et réseaux.

Cette assistance d'ordre technique, juridique ou financière vise en particulier à aider le maître d'ouvrage à :

- clarifier, définir et préciser sa commande à un maître d'œuvre
- mettre en cohérence les objectifs d'un projet et les modalités de sa conception, sa réalisation et sa gestion
- s'organiser en termes de conduite de projet, notamment dans le suivi des travaux.

Pour permettre la réalisation de ces actions, la Communauté de Communes va recruter un technicien « Travaux – VRD - Ingénierie locale » et met à disposition en partie l'agent communautaire chargé des marchés publics.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-8-AI
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement sous réserve d'un préavis de trois ans, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, pour une prise d'effet trois exercices civils annuels plus tard (au 1^{er} janvier de l'année).

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

Les conditions financières de cette résiliation seront examinées par la commission locale des charges transférées.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé par les parties dans les formes requises.

Article 3 : Modalités d'organisation

Comité de pilotage

Le comité de pilotage est la commission « Mutualisation ». Son rôle est de veiller au bon fonctionnement de la coopération et à son développement. Ce comité de pilotage se réunit annuellement ou en tant que de besoin et est composé des élus de la commission, du Président de la Communauté de Communes, du directeur général de la Communauté de Communes, du technicien « Travaux - VRD/Ingénierie Locale » de la responsable des marchés publics communautaire et des partenaires éventuels.

Son rôle est de :

- suivre le déroulement de l'assistance,
- faire le bilan des actions,
- proposer ou valider des actions,
- mettre en évidence les difficultés d'application du présent accord et proposer des actions pour y remédier et les éventuelles modifications à y apporter.

Comité technique

Un comité technique est mis en place. Son rôle est de réfléchir, de suivre et de réaliser les actions communes à l'ensemble des mairies et de créer un réseau entre les différentes communes engagées. Il est composé des DGS des communes ou de leurs représentants, du technicien « Travaux - VRD/Ingénierie Locale », de l'agent communautaire responsable des marchés publics et du DGS de la Communauté.

Le technicien « VRD/Ingénierie Locale » de la Communauté de Communes est mis à disposition des communes pour les aider à réaliser les travaux.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les 5 communes s'engagent à verser à la Communauté de Communes une subvention nécessaire à l'exercice de son action d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les communes. La subvention de chaque commune est calculée selon la clé de répartition jointe en annexe.

Au mois de février de chaque année, la Communauté de Communes transmet à chacune des communes les éléments comptables nécessaires au calcul de cette subvention.

Copie de l'original de la convention
029-272902361-20250306-4-A
Date de transmission : 06/03/2025
Date de réception : 06/03/2025

Les modalités de règlement financier sont les suivantes : 50 % au 10 avril et 50 % au 10 octobre de chaque année.

Article 5 : Responsabilités respectives

La Communauté de Communes demeure seule responsable du bon fonctionnement de sa structure.

Cependant, les charges liées à l'évaluation de la mission d'assistance et ses éventuelles modifications sont imputables aux communes. Il appartiendra à la Communauté de Communes de réaliser un bilan annuel des actions.

A Crozon, le
Le Maire d'Argol
Monsieur Henri LE PAPE

A Crozon, le
Le Maire de Landévennec
Monsieur Roger LARS

A Crozon, le
Le Maire de Lanvéoc
Madame Christine LASTENNET

A Crozon, le
Le Maire de Roscanvel
Monsieur Jean Yves GOURVEZ

A Crozon, le
Le Maire de Telgruc-sur-mer
Madame Mathilde PAILLOT POULIQUEN

Annexe**CONVENTION VRD 2025**

Communes	Budget € / an
Argol	2 500 €
Landévennec	1 000 €
Lanvéoc	5 000 €
Roscanvel	2 000 €
Telgruc-sur-mer	5 000 €
Total communes	15 500 € (25 %)
CCPCAM	44 500 € (75 %)
TOTAL	60 000 € (100 %)

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-8-A1
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2025

DELIBERATION N°09/2025

OBJET : convention relative à la création et au fonctionnement du service commun des systèmes d'information (SCSI)

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du projet de convention relative à la création et au fonctionnement du service commun des systèmes d'information (SCSI) entre la communauté de communes de la presqu'île de Crozon-Aulne Maritime et la commune de Roscanvel.

Il explique que l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

De même, l'article L.5211-4-3 du même code permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont les effets sont réglés par convention après avis du ou des CST (Comité Social Territorial) compétents, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des services.

Ainsi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, compte tenu également qu'elles constatent que l'évolution de leurs modes de coopération imposent des partenariats toujours plus étroits, les collectivités concernées par la convention ont décidé de la mise en commun de leurs compétences en matière de systèmes d'information* en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un service commun, dénommé dans la convention « Service Commun des systèmes d'information » (SCSI).

Ce souhait s'avère par ailleurs en phase avec l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'information, laquelle implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau de territoire, interconnexion de réseaux, virtualisation des serveurs, accès aux ressources en mode « Cloud*» ou « Saas*»), rationalisation des outils de communication électronique), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise humaine en la matière.

Cette informatique est présente dans tous les secteurs d'activité, aussi son maintien en service est essentiel à la qualité de service apportée à l'usager mais aussi aux agents et élus. Le schéma directeur de la mutualisation de 2021 a mis en exergue l'importance de travailler à un projet collectif en matière informatique. La réalisation du schéma directeur informatique s'est inscrite en cohérence avec cette orientation forte. La constitution d'une équipe informatique répond à l'orientation N°3 du projet de territoire qui est d'« Assurer la solidarité au sein du territoire ».

Ce service commun doit donc permettre d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des systèmes d'information des collectivités impliquées dans la convention, de maintenir et d'améliorer la

029-212902381-20250306-9-DE
Date de téltransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

qualité de service aux utilisateurs, de partager des ressources techniques ou logicielles tout en les rationalisant et en les valorisant. L'optimisation de la gestion des ressources humaines et des moyens et matériels est également ciblée, notamment pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation, à terme, d'économies d'échelle dans un contexte de réduction des ressources.

Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention, mais les collectivités conviennent que le SSI a vocation de s'ouvrir à toutes les communes de la communauté qui le souhaitent, ceci par avenant à la présente convention.

Il est dans l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun apte à favoriser le partage et l'optimisation des ressources informatiques ainsi que les expertises en matière de systèmes d'information pour l'ensemble des compétences exercées par les collectivités concernées.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention et demande à l'assemblée de l'autoriser à signer cette convention et à effectuer toutes les formalités nécessaires à sa mise en place.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil municipal

Autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention et à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de cette convention.

Le Maire,
Jean Yves Gourvez



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Y. Gourvez".

Affiché et transmis à la Préfecture le 06/03/2025

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-9-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION

ENTRE

- La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
- La commune

PREAMBULE

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

De même, l'article L.5211-4-3 du même code permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont les effets sont réglés par convention après avis du ou des CST (Comité Social Territorial) compétents, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des services.

Ainsi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, compte tenu également qu'elles constatent que l'évolution de leurs modes de coopération imposent des partenariats toujours plus étroits, les collectivités concernées par la convention ont décidé de la mise en commun de leurs compétences en matière de systèmes d'information* en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un service commun, dénommé dans la convention « Service Commun des systèmes d'information » (SCSI).

Ce souhait s'avère par ailleurs en phase avec l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'information, laquelle implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau de territoire, interconnexion de réseaux, virtualisation des serveurs, accès aux ressources en mode «Cloud*» ou «Saas*»), rationalisation des outils de communication électronique), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise humaine en la matière.

Cette informatique est présente dans tous les secteurs d'activité, aussi son maintien en service est essentiel à la qualité de service apportée à l'utilisateur mais aussi aux agents et élus. Le schéma directeur de la mutualisation de 2021 a mis en exergue l'importance de travailler à un projet collectif en matière informatique. La réalisation du schéma directeur informatique s'est inscrite en cohérence avec cette orientation forte. La constitution d'une équipe informatique répond à l'orientation N°3 du projet de territoire qui est d'« Assurer la solidarité au sein du territoire ».

Ce service commun doit donc permettre d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des systèmes d'information des collectivités impliquées dans la convention, de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, de partager des ressources techniques ou logicielles tout en les rationalisant et en les valorisant. L'optimisation de la gestion des ressources humaines et des moyens et matériels est également ciblée, notamment pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation, à terme, d'économies d'échelle dans un contexte de réduction des ressources.

Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention, mais les collectivités conviennent que le SSI a vocation de s'ouvrir à toutes les communes de la communauté qui le souhaitent, ceci par avenant à la présente convention.

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Les statuts de la Communauté,

Les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT,

Considérant le projet de territoire validé par le bureau communautaire en octobre 2023,

Considérant le schéma directeur de mutualisation adopté en 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 février 2025,

Considérant :

L'intérêt des signataires de se doter d'un service commun apte à favoriser le partage et l'optimisation des ressources informatiques ainsi que les expertises en matière de systèmes d'information pour l'ensemble des compétences exercées par les collectivités concernées par cette convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Les collectivités signataires de la convention décident de créer et opérer un service commun regroupant leurs services informatiques lorsqu'il en existe un au sein de la collectivité. Le service ainsi créé se nomme « Service commun des systèmes d'information » (SCSI).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en commun ainsi que les principes de création et de fonctionnement du SCSI et leurs conséquences financières. Elle vaut à ce titre règlement de mise à disposition s'agissant du service, des biens, des matériels, des logiciels ainsi que le règlement financier de ces mises à disposition.

Pour l'application de la présente convention, les termes « mutualisation », « mise à disposition » et le verbe « mutualiser » caractérisent la situation de mise en commun de services ou moyens visés par cette convention.

Article 2 - périmètre fonctionnel du service commun

Le SCSI est constitué par le regroupement des compétences communautaires et communales en matière de systèmes d'Information, réseaux et systèmes telles qu'elles existent à la date d'entrée en vigueur de la convention ou à la date d'adhésion au dispositif, par avenant à la présente convention, pour une nouvelle collectivité.

L'adhésion de chaque collectivité ou établissement peut porter sur :

- La gestion du parc informatique, téléphonique (et divers services associés) des services municipaux ou établissements publics
- La gestion du parc scolaire

Les missions dévolues au service portent sur l'ensemble des prestations informatiques, téléphoniques permettant aux collectivités :

- d'exercer leurs compétences, particulièrement quand l'exercice de celles-ci nécessite l'usage des technologies de l'informatique et de la communication électronique (TIC*),
- d'organiser leur système d'information (méthodes et procédures),
- de mutualiser ce qui peut l'être en matière de système d'information,
- de favoriser le développement de services numériques vers le citoyen.

Ces missions doivent être exécutées dans l'intérêt commun des collectivités ou dans l'intérêt spécifique de chacune suivant les domaines traités.

Le SCSi peut ainsi être défini comme le service qui :

- assure un conseil stratégique auprès des collectivités signataires pour la conduite de leurs systèmes d'information,
- assure une expertise stratégique auprès des collectivités et établissements signataires lorsque l'exercice de leurs compétences nécessite la mise en œuvre d'outils relevant du domaine des TIC,
- assure une assistance aux utilisateurs pour l'usage des outils relevant du domaine des TIC et anime le déploiement du schéma directeur informatique,
- assure la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques lorsque la collectivité en dispose,
- assure la mise en œuvre et l'administration des matériels relevant du domaine des TIC de chaque collectivité signataire,
- assure la mise en œuvre et l'administration des logiciels et progiciels de chaque collectivité signataire,
- met en œuvre et exploite une plateforme mutualisée de serveurs pour l'hébergement de projets de mutualisation (Cloud*),
- met en œuvre et exploite une plateforme des services (SaaS*) dans le cadre des projets de mutualisation,
- met en œuvre les conditions de maintenance (préventive et curative) et de sécurité des systèmes d'information,
- organise et favorise les bonnes pratiques en matière de mutualisation des systèmes d'information.

Aux termes de la présente convention, sont bénéficiaires du SCSi les collectivités signataires. Les termes « services », « bénéficiaires », « usagers », « utilisateurs » dont il est fait usage dans la présente convention se réfèrent aux services et agents des collectivités et établissements signataires. Les conditions d'accès et d'utilisation du SCSi sont régies par des règles communes.

Article 3 - La situation des agents du service commun

A ce jour, les communes intéressées par la création d'un service commun des systèmes d'information ne possèdent pas d'agents en charge de ces fonctions. Cet article devra donc être revu dans le cas de l'intégration d'une commune ayant du personnel en charge de l'informatique.

Article 4 – La gestion et le fonctionnement du service commun

Fonctionnement du service :

En ce qui concerne le respect des règles de l'art : Le SCSI reste garant du respect des règles de l'art en vigueur pour la mise en œuvre des systèmes d'information. Il préconise systématiquement à chaque collectivité ou établissement adhérent des solutions visant à améliorer l'existant en ciblant les plus rationnelles ou celles qui offrent le plus de perspectives en termes de mutualisation.

En ce qui concerne le respect des prérogatives de chaque collectivité : Chaque collectivité ou établissement conserve la prérogative du choix de ses matériels et logiciels, en s'appuyant sur l'expertise du SCSI. Toutefois, lorsqu'il est possible de rationaliser les choix à l'échelle de plusieurs collectivités signataires ou de mutualiser les outils en mode Cloud* ou Saas*, les collectivités signataires examinent en priorité cette possibilité.

En ce qui concerne le respect des réglementations : Le SCSI reste garant d'une utilisation des données conforme aux textes de lois en vigueur, qu'il s'agisse de textes relatifs au traitement des données nominatives (RGPD), de textes relatifs au code de la propriété intellectuelle, de textes relatifs aux lois de confiance en l'économie numérique. La réglementation en vigueur s'applique à chaque collectivité et établissement signataire et chaque collectivité et établissement reste responsable du respect de celle-ci. La responsabilité personnelle des agents du SCSI, lorsqu'elle est prévue par les textes, ne saurait être engagée en cas de non-respect des préconisations émises par le SCSI.

En ce qui concerne la sécurité : Le SCSI reste garant de la sécurité à mettre en œuvre pour la protection des systèmes d'information. S'il s'agit d'outils mutualisés, il met directement en œuvre la sécurité nécessaire ; s'il s'agit du système d'information propre à une collectivité signataire, il formalise les règles à mettre en œuvre et les communique à la collectivité qui choisit ou non de les adopter. Si une collectivité ou établissement ne souhaite pas mettre en œuvre les règles de sécurité proposées par le SCSI, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable des carences constatées ultérieurement.

Modalités de mise en œuvre des principes de fonctionnement

Le service commun des systèmes d'information met en œuvre un programme d'infogérance en direction de l'ensemble des collectivités ou établissements adhérents. Ce programme est proposé à chaque entité et co-validé.

Le service met en œuvre un dispositif de suivi de cette infogérance, remis après chaque visite à chaque entité adhérente. Un logiciel de gestion et de suivi des interventions est également mis en place afin d'assurer une bonne traçabilité des demandes et leur bonne prise en charge.

Obligations

Obligations de chaque structure adhérente

Chaque structure s'engage à :

- Faciliter l'accès aux différents locaux dans le cadre du périmètre défini dans la convention
- Ne pas commander de matériel informatique sans l'analyse préalable du service commun et le respect des prérequis définis collectivement
- Ne pas faire intervenir un prestataire informatique sans passer par le service commun
- Faire respecter la charte informatique définie par le Comité de suivi

Obligations du service commun

- Mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer le bon fonctionnement du système d'information
- Intervenir au plus vite (physiquement ou à distance) sur les pannes bloquantes (panne serveur, réseau, internet)
- Respecter les circuits décisionnels de chaque commune ou établissement adhérent
- Respecter la confidentialité des informations de chaque structure
- Assurer un bon niveau d'information des structures adhérentes et un conseil neutre

Article 5 – Locaux

La CCPCAM met à disposition du service commun les bureaux et locaux techniques existants nécessaires au bon fonctionnement de l'activité du SCSI. Il s'agit, à la date initiale de création du service commun, des bureaux affectés au SCSI au siège communautaire. Les locaux sont assurés par la Communauté de Communes.

Cette mise à disposition n'entraîne pas compensation financière pour les communes signataires et les frais liés aux locaux sont à la charge de la CCPCAM.

Autres locaux et emplacements affectés : Chaque collectivité ou établissement s'engage, pour les autres locaux et emplacements liés à l'activité du SCSI qui ne sont pas mis à disposition, à réserver et/ou partager les espaces existants ou nécessaires au déploiement de l'activité du SCSI et à les rendre accessibles. Il s'agit essentiellement des locaux techniques dits « locaux courants faibles » où il serait nécessaire de placer des coffrets ou armoires de brassage ou serveurs.

Chaque collectivité ou établissement se charge, sur ces espaces techniques dédiés, de l'entretien ainsi que de toute réparation nécessaire liée au bâtiment ou local sauf adaptations techniques spécifiques liées à l'activité du SCSI.

Article 6 - biens meubles, matériels, logiciels, contrats, conventions, abonnements

Biens, matériels et logiciels :

Chaque collectivité ou établissement demeure propriétaire des biens et matériels liés au système d'information mis à la disposition des utilisateurs de sa collectivité (il s'agit essentiellement de l'ordinateur, du téléphone, des logiciels et périphériques étroitement liés au poste de travail ainsi que des serveurs et systèmes téléphoniques locaux) excepté pour les projets actés par le comité de pilotage de gouvernance comme relevant du domaine de la mutualisation.

Chaque collectivité ou établissement demeure détentrice du droit d'usage des logiciels nécessaires à l'exécution de ses compétences propres (à titre d'exemple, le logiciel de gestion

comptable, le logiciel de gestion de l'aide sociale...) excepté pour les projets actés par le comité de pilotage de gouvernance comme relevant du domaine de la mutualisation.

La CCPCAM est donc propriétaire des matériels et détentrice du droit d'usage pour les logiciels relevant du domaine de la mutualisation. La CCPCAM met à disposition ces matériels aux collectivités membres et le comité de pilotage/gouvernance s'accorde, au moment de la formalisation du projet sur la participation de chaque collectivité ou établissement à cet investissement mutualisé.

La liste des matériels et logiciels concernés, qu'ils relèvent du domaine de la mutualisation ou non est établie et sera annexée à la présente convention.

Cette liste est actualisée chaque année en comité de pilotage afin de tenir compte notamment des nouveaux projets, relevant du domaine de la mutualisation ou non, des acquisitions, réformes, destructions ou disparitions des matériels.

Contrats, conventions et abonnements :

En matière de systèmes d'information, chaque collectivité ou établissement reste redevable des droits et obligations qu'elle a contractualisés avant la signature de la convention, et ceci jusqu'à leur terme.

Pour les projets relevant de la gestion des systèmes d'information qui seraient souhaités par une collectivité après signature de la convention et dont elle serait la seule bénéficiaire, le SCSI intervient en appui technique et la collectivité ou établissement reste redevable des droits et obligations contractualisés. Il en va de même pour les contrats ou abonnements relatifs aux dispositifs de sécurité ou de téléphonie (antivirus, parefeu, téléphonie, etc.) ou de maintenance (logiciels, copieurs, etc.).

Pour les projets de mutualisation décidés dans le cadre du pilotage du service commun et ayant un impact en matière de contrats, conventions ou abonnements, la CCPCAM supporte les droits et obligations contractualisés pour le projet de mutualisation et les frais de fonctionnement afférents sont ensuite répartis entre les collectivités suivant les quotes-parts définies lors de la mise en œuvre du projet. Une convention particulière règle les effets de la répartition des coûts par collectivité pour les contrats, conventions et abonnements qui relèvent du domaine de la mutualisation.

Article 7 – modalités de financement du service commun, autres financements

Financement du service commun :

Le service commun est géré par la Communauté de Communes, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Le coût réel du service est calculé chaque année sur le périmètre suivant :

- le coût du personnel, sur la base du coût annuel estimé, cotisations sociales comprises
- les frais de formation, de mission et les prestations sociales (COS, ...),
- les frais d'assurance statutaire,
- les coûts téléphoniques liés à l'activité du service commun,

- les fournitures et petits matériels techniques liés à l'activité du service commun,
- les coûts de fonctionnements liés à l'exercice des missions confiés (courrier, affranchissement, ...)
- les coûts d'amortissement du véhicule affecté

Le coût global du service commun fait ensuite l'objet d'une ventilation entre chaque commune ou établissement adhérents en prenant en compte le nombre de postes informatiques pondérés. Cette pondération est fixée comme suit :

Pour les postes relevant du parc des services municipaux :

- Serveurs physiques : 5
- Copieur ou NAS : 3
- Postes informatiques fixes ou portables : 1

Formule de calcul de la participation :

- Coût global du service commun / nombre de postes total * nombre de postes communes

Le nombre de postes est actualisé chaque année par le service commun et approuvé par chaque structure adhérente.

Autres ressources

La réalisation de prestations de remplacement assurées par le service commun à l'attention des communes membres non adhérentes mais engagées dans une formule de partenariat fait l'objet de facturations sur la base d'un tarif validé par le conseil communautaire (ou l'organe bénéficiaire d'une délégation).

La réalisation de prestations de service à d'autres entités du territoire non adhérentes peut être assurée sous réserve du plan de charge et est soumise à facturation, suivant un barème défini par le conseil communautaire (ou l'organe bénéficiaire d'une délégation).

Modalités de facturation

La facturation du coût du service commun aux entités adhérentes est assurée via l'attribution de compensation. Un état financier annuel est remis à chaque collectivité ou établissement adhérent précisant la décomposition du coût facturé à chaque entité.

La période retenue pour la facturation du service commun est le mois de juin de chaque année, sur la base du coût estimatif de l'année.

Un ajustement est opéré en tant que de besoin sur la facturation de l'exercice suivant.

A - Dépenses d'investissement :

Conformément à l'article 6, les dépenses d'investissement liées aux projets spécifiques des collectivités ou établissements pour l'exercice de leurs compétences propres sont prises en charge par chaque collectivité ou établissements dès lors qu'elles ne revêtent pas un caractère de mutualisation et sont prises en charge par la Communauté, avec participation des collectivités dès lors qu'elles représentent un intérêt commun pour les collectivités signataires (cadre de projets spécifiques de mutualisation de moyens).

Le budget d'investissement proposé chaque année au comité de suivi par le SCSI est donc décomposé et présenté comme suit :

- une part répondant aux dépenses d'investissements communs, supportée par la Communauté avec participation des collectivités ou établissement signataires,
- par collectivité ou établissement signataire et supporté directement par chacune d'elles, la part répondant à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.

B - Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun) :

Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par la Communauté. Il comprend :

- les dotations aux amortissements pour les investissements communs réalisés.
- Les coûts de fonctionnement pour les contrats et conventions relevant du domaine de la mutualisation (contrats de maintenance notamment).
- Les coûts de fonctionnement pour utilisation par les collectivités des abonnements mutualisés d'accès aux opérateurs de télécommunication.

Article 8 – Assurances et responsabilités

Dans le cadre des missions dévolues au service commun, le ou les fonctionnaires/agents transférés agissent sous la responsabilité de la CCPCAM.

La Communauté dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou par ceux qui sont mis à sa disposition, dans le cadre des missions qu'elle exerce.

La Commune ou établissement adhérent dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou ceux qui lui sont mis à disposition, dans le cadre des missions qu'elle exerce.

Article 9 - Comité de suivi

Instance politique

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité, dit « comité de suivi du SCSI ». Le comité de suivi du service commun est constitué des représentants de chacune des collectivités partenaires du service commun présents dans la commission « Assistance aux Communes / Mutualisation ».

Le comité de suivi est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention. Ce bilan est intégré, ou annexé, au rapport annuel de mutualisation de la CCPCAM visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er du CGCT,
- examiner les conditions financières de ladite convention,
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et les communes ou établissements.

Il est réuni à l'initiative du Président de la Communauté ou de son représentant en charge du pilotage stratégique de l'activité du service commun.

Le vice-président de la Communauté délégué à la mutualisation préside le comité de suivi du service commun.

Instance technique

Un comité de suivi technique, animé par le DGS de la Communauté, composé des directeurs généraux de services et secrétaires de mairie des entités adhérentes ou leur représentant, prépare les réunions du comité de suivi ci-dessus présenté ; prépare et assure un suivi régulier de la convention et des projets.

Article 10 - Durée de la convention, dénonciation, modification

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement sous réserve d'un préavis de trois ans, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, pour une prise d'effet trois exercices civils annuels plus tard (au 1^{er} janvier de l'année).

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année qui précède la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

Les conditions financières de cette résiliation seront examinées par la commission locale des charges transférées.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé par les parties dans les formes requises.

Article 11 – litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 12 – exécution

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Accusé de réception en préfecture 029-212902381-20250306-9-DE Date de télétransmission : 06/03/2025 Date de réception préfecture : 06/03/2025
--

Fait à Crozon, le

Le Président,
Mickaël KERNEIS

Le Maire de

*** Lexique :**

Cloud : plateforme technique collaborative accessible via l'Internet

SaaS : software as a service (logiciel installé sur plateforme distante plutôt que sur serveur local ou poste local)

Système d'information : on appelle système d'information, un ensemble organisé de ressources (matériels, logiciels, méthodes, procédures, données..) permettant à une collectivité de traiter et diffuser l'information utile à son fonctionnement

Réseaux : sous-entendu de « communications électroniques » au sens de l'article L32-1, 2,4 du code des postes et des communications électroniques

TIC (Technologies de l'information et de la communication) : Au sens de l'information numérique et de la communication électronique, l'acronyme TIC regroupe les techniques (matériels, logiciels, méthodes et procédures) permettant aux utilisateurs de communiquer, d'accéder aux sources d'information, de produire, manipuler, stocker et transmettre l'information sous toutes ses formes

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2025
DELIBERATION N° 10/2025

OBJET : modification tarifs et bail pour locaux loués à l'association Du Reuz Dans le Bourg

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 8 du 1er décembre 2015 concernant l'instauration de baux avec toutes les associations louant un local communal et la fixation des tarifs communaux pour les locations annuelles, la délibération n°2 du 14 septembre 2016 apportant une modification à la délibération précédente ainsi que la délibération n° 28/2023 du 05 avril 2023 instaurant un bail avec l'association « Du Reuz Dans Le Bourg » pour un local situé au-dessus de l'agence postale communale sise 2 rue de Port pour un montant annuel de 20.60 € révisable chaque année.

Monsieur le Maire informe que le bail signé le 31 juillet 2018 (délibération 04 du 28/06/2018) consenti à l'association « Ad Augusta » pour le local dénommé « Hangar communal situé à l'arrière du locatif sis 8 rue de la mairie 29570 Roscanvel – travée gauche du hangar pour une superficie totale de 48 m² établie sur la parcelle cadastrée sous le numéro 223 de la section a fait l'objet d'une résiliation au 1^{er} février 2025.

Ce local étant désormais libre, l'association « Du Reuz Dans Le Bourg » a émis le souhait de le louer. En effet, la salle qu'elle occupe étant devenue trop exiguë, de plus difficilement accessible pour les adhérents à mobilité réduite.

Monsieur le Maire propose l'attribution de ce local à l'association « Du Reuz Dans Le Bourg », la modification du bail signé le 28/04/2023 ainsi que la révision du tarif communal.

L'association « Du Reuz Dans Le Bourg » disposera désormais de :

- La salle située au-dessus de l'agence postale communale
- La travée gauche du hangar située à l'arrière du locatif du 8 rue de la mairie

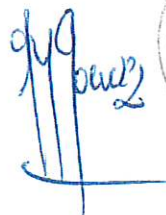
Monsieur le Maire propose un loyer annuel de 52 euros révisable chaque année pour l'ensemble

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal

- Décide la modification du bail
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce bail
- Adopte le tarif énoncé ci-dessus

Le Maire,
Jean Yves Gourvez



Affiché et transmis à la Préfecture le 06/03/2025

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-10-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025



MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr
Courriel: mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 05 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le dix-neuf février deux mille vingt-cinq par Monsieur Jean Yves GOURVEZ, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Jean-Yves Gourvez, Philippe Deverre, Druon Jean Paul, Michel Pech, Jean François Couret, Donval Frédéric, Aublet Sébastien Mesdames Yveline Dos Santos, Jestin Azélie, Aït Ouchannik Thouria, Anne Le Monze Maillard

ABSENTS, EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Billion Mathieu et Madame Bâton Audrey

ABSENTS, NON EXCUSES ET NON REPRESENTES

Monsieur Lionel Jaffré

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Azélie Jestin

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20250306-10-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025